



## ARRÊTÉ MUNICIPAL - AMPS 26-DST-117 PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Occupation du domaine public

### PARKING PROMENADE SERGE JURET

### Vide-greniers – Projet scolaire et solidaire En partenariat avec l'association AGORAé

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** l'article R. 610-5 du Code pénal, qui prévoit une sanction pour le non-respect ;

**Vu** la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Vu** l'avis favorable accordé par la ville des Ponts-de-Cé le 2 avril 2026 à la demande formulée le 30 mars 2026 par trois (3) étudiantes, représentée par Madame OURANE Meissa, de l'Institut Universitaire de Technologie BUT 1 - gestion des entreprises et des administrations Angers-Cholet (campus de Belle-Beille) sise 4 boulevard de Lavoisier – 49100 ANGERS, en partenariat avec l'**association AGORAé** sise 1, rue Pierre Gaubert – 49000 ANGERS, pour une vente au déballage sur le domaine public dans le cadre d'un vide-greniers organisé pour un projet scolaire et solidaire le **dimanche 26 avril 2026** ;

**Vu** la demande formulée le 30 mars 2026 par ledit établissement représentée par Madame OURANE Meissa afin de disposer du domaine public, sur le parking de la promenade Serge Juret pour le déroulement de cet événement ;

**Considérant** qu'il importe d'assurer la préservation du domaine public et de fixer les modalités de son utilisation pendant le déroulement de la manifestation ;

**Considérant** qu'il y a lieu, en conséquence, d'établir un permis de stationnement en ce sens en faveur de l'IUT Angers-Cholet, représentée par Madame OURANE Meissa, en partenariat avec l'**association AGORAé** ;

### Arrête :

**Article 1** – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent **de 8h00 le vendredi 24 avril à 17h00 le lundi 27 avril 2026 inclus**, opérations de logistique comprise, la manifestation avec accueil du public se déroulant **le dimanche 26 avril 2026 de 8H00 à 18H00 environ**.

**Article 2** - Dans le cadre de la manifestation ci-dessus exposée, un permis de stationnement est accordé à l'IUT Angers-Cholet, représentée par Madame OURANE Meissa, **pour l'occupation du parking situé promenade Serge Juret** :

- conformément au plan joint à la demande indiquée par l'organisateur et dans le respect de la délimitation des espaces du domaine public autorisée par la ville pour la manifestation (uniquement sur parking) ;
- par des matériels et équipements **sans ancrage au sol** appartenant aux exposants (stands/barnums, tables/chaises...), sans aucun branchement de quelque nature que ce soit ;
- **du vendredi 24 au lundi 27 avril 2026**, opérations de logistique comprises, la manifestation avec accueil du public se déroulant le **dimanche 26 avril 2026 de 8H00 à 18H00**.

**Article 3** – Les équipements (barrières) mis à disposition par la Ville et livrés par les services municipaux sur le parking promenade Serge Juret doivent y être maintenus en permanence (aucun déplacement en dehors du site) ; ils doivent être laissés à l'issue de la manifestation en leur état initial de rangement, fonctionnement et propreté pour la reprise par les services municipaux, au plus tard le lundi 27 avril 2026, 17h00.

**Article 4** – L'utilisation par l'organisateur des équipements municipaux doit s'effectuer dans le strict respect de l'usage pour lequel ils ont été conçus.

**Article 5** – A l'issue de la manifestation, l'ensemble du domaine public utilisé doit faire l'objet d'un nettoyage par l'organisateur pour ce qui concerne les principales souillures résultant de la manifestation (papiers, emballages de toute nature...).

**Article 6** - L'organisateur doit veiller à ce que l'occupation du domaine public, y compris pour ce qui concerne les opérations de logistique effectuées par ses soins, s'effectue sans aucune nuisance ni dégradation de quelque nature que ce soit (voirie, espaces verts, mobilier urbain, branchements, réseaux, équipements et mobiliers mis à disposition...). En cas d'atteinte à l'intégrité du domaine public, de dégradation, la remise en état primitif incombera à l'organisateur si la dégradation résulte de la manifestation ou du fait d'un tiers non-identifié, au tiers identifié le cas échéant, dans tous les cas dans le respect des prescriptions émises par la ville.

**Article 7** – L'organisateur est responsable, tant vis-à-vis de la ville que des tiers, des accidents de toute nature qui peuvent résulter de ses propres installations et équipements. **Il est tenu de garantir sa responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et doit fournir à la ville (Maison des Associations), avant la manifestation, l'attestation qui s'y rapporte.**

**Article 8** – L’affichage du présent arrêté sur le site de la manifestation (extrémités du parking) doit être effectué au moins sept (7) jours avant le début de la manifestation et au plus tard au début des opérations de logistique, **par les services municipaux** qui doit l’y maintenir jusqu’à la fin de ses opérations de logistique au plus tard le lundi 8 septembre 2025.

**Article 9** – Le présent arrêté est complété de l’arrêté municipal AMT 26-DST-118 réglementant la circulation et le stationnement sur le site et ses abords en conséquence de la manifestation.

**Article 10** – La présente autorisation doit être présentée à l’occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. A défaut, la présente autorisation devra être considérée comme nulle.



**Article 11** – Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l’autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 12** – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de Maine-et-Loire, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé ainsi qu’à l’organisateur.

**Article 13** - Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l’application *Télérecours Citoyens* accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait aux Ponts-de-Cé, le 8 avril 2026

Pour le Maire et par délégation,  
l’adjoint chargé des travaux,  
Patrick BOISDRON



Hôtel de Ville

7 rue Charles-de-Gaulle

49 130 Les Ponts-de-Cé

Tél. 02 41 79 75 75

mairie@ville-lespontsdece.fr

